

consécutives au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert n'a pas lieu si, dans les trois mois précédents cette échéance, au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population s'y opposent.

Le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, constitué de 31 communes, se couvre progressivement de documents d'urbanisme. Il est également important de souligner que de nombreux PLU ou cartes communales approuvés sur la CCVPA sont en cours de modification ou révision.

Il est rappelé que la carte communale de Sormonne a été approuvée le 10 novembre 2006.

Il faut également noter que :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est a été approuvé en novembre 2019 ;

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Ardennes, document de planification stratégique auquel devront se rendre compatibles les documents d'urbanisme communaux, est en cours d'élaboration.

Le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne dès qu'une commune du territoire souhaiterait réviser son document d'urbanisme. Les dispositions des PLU et cartes communales existants resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Les maires des communes de Vallées et Plateau d'Ardenne interrogés sur cette thématique souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de document d'urbanisme,

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**- s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne,**

#### **Adhésion à l'agence technique départementale des Ardennes (ATD08)**

réf : 65\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la création entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'une Agence Technique Départementale (ATD08) d'assistance au service des communes et leurs groupements, dénommée Agence Technique Départementale des Ardennes.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous la forme d'un Etablissement Public Administratif dont l'objet est d'apporter aux communes et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance de nature technique, juridique ou financière sur leur demande.

A cette fin, elle aura pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires.

Les missions d'assistance proposées l'ATD08 consistent en :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la définition des besoins et l'établissement du programme, la consultation d'une maîtrise d'œuvre privée études et/ou travaux, le conseil, l'accompagnement technique, l'expertise et la médiation.
- L'agence accompagnera les communes sur toutes les questions relatives à la voirie communale, de la définition des besoins à la réalisation des travaux (AMO).
- Des formations diverses ; gestion du domaine public, analyse financière,.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de la future adhésion à un tel organisme d'assistance :

- DECIDE d'adhérer à l'Agence Technique Départementale des Ardennes (ATD08) par la présente délibération pour une durée de 3 ans par tacite reconduction,
- S'ENGAGE à verser à l'ATD08 la participation financière approuvée lors de l'assemblée générale

### **Décision modificative**

réf : 66\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2020 propose d'opérer des virements de crédits en dépenses d'investissement afin de pouvoir mettre en paiement les frais d'annonce pour l'ouverture du marché des travaux de l'église, l'achat des chaises pour la salle de conseil et la réfection des toilettes de l'école comme suit :

2315 (installations, matériel et outillage techniques) : - 6500 €

2033 (frais d'insertion) = + 500 €

2183 (matériel de bureau) = + 2000 €

2181 (installations générales, agencements et aménagements divers) = + 4 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,  
Vu le budget primitif 2020 adopté par délibération du conseil municipal du 23 juin 2020.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
APPROUVE les décisions modificatives.

### **Paiement des dépenses d'investissement 2021- budget commune**

réf : 67\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

M. le maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2020 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

**PRÉCISE** le montant des dépenses d'investissement :

chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) = 3 000 € pour 2020 soit 750 €

chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) = 50 000 € soit 12 500 €

chapitre 21 (Immobilisations corporelles) = 15 000 € soit 3 750 €

chapitre 23 (Immobilisation en cours) = 418 620.64 € soit 104 655.16 €

#### **Païement des dépenses d'investissement 2021- budget eau et assainissement**

réf : 68\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

M. le maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2020 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

**PRÉCISE** le montant des dépenses d'investissement :

chapitre 21 (Immobilisations corporelles) = 31 500 € pour 2020 soit 7 875 €

chapitre 23 (Immobilisations en cours) = 1 282 140.24 € pour 2020 soit 320 535.06 €

#### **Engagement des travaux de l'église et lancement du marché**

réf : 69\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire présente l'estimation des travaux de la voirie et de l'aménagement de la place de l'église pour un montant prévisionnel de 221 085 € H.T.

a/budget principal

Libellé	Dépenses	recettes
Travaux préparations	3 600	
Terrassements/démolitions	15 875	
Voirie/revêtements/bordures	90 640	
Enfouissement réseaux secs	9 475	

Mobiliers/ garde du corps	5 850	
Espaces verts	1 125	
Pluvial	30 195	
Honoraire maitre d'œuvre	12 850	
Relevé topographique	750	
Diagnostic amiante	387	
Inspection télévisée réseau EP	428	
Retrait HAP	3 000	
Divers	400	

Subvention Vallées et Plateau d'Ardenne		36 000
Subvention DETR 20%		34 915
Emprunt		70 000
Autofinancement		33 660
total	<b>174 575</b>	<b>174 575</b>

b/budget annexe eau

<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>recettes</b>
Canalisation EP	24 000	
Branchements*	22 510	

Subvention DETR 20%		4 800
Autofinancement		41 710
total	<b>46 510</b>	<b>46 510</b>

\*branchements non subventionnables

Après échange le conseil municipal :

-DONNE son accord pour procéder au lancement des marchés.

-AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires et à signer le marché si celui-ci s'avère

inférieur à l'estimation prévisionnelle.

-AUTORISE le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet DETR la plus élevée possible.

**Modification d'un emploi permanent vacant dans une commune de moins de 1 000 habitants**

réf : 70\_2020

MAJORITE (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le conseil municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- De modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'emploi permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu du départ par voie de mutation de l'adjoint technique territorial, de grade d'agent technique territorial en 35/35ème. Ses fonctions seront les suivantes :

- entretien des espaces verts
- petits travaux de peinture, maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie
- bon relationnel.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une grande polyvalence, du permis de conduire B, connaissance de l'utilisation des matériels des espaces verts et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Séance levée à: 21:50